



Avis d'arrivée en Belgique d'un travailleur pour suivre une formation d'une durée inférieure ou égale à 3 mois calendrier en application de l'article 2, 29° de l'A.R. du 9/6/1999 portant exécution de la loi du 30/4/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

A renvoyer dûment complété, daté et signé

Ce document doit être transmis à travail.eco@sprb.brussels
(Service public régional de Bruxelles - Direction de la Migration économique – Cellule permis de travail),
au plus tard au moment où débute la formation.

Attention

Le formulaire va subir un traitement informatisé, sa structure ne peut en aucun cas être modifiée. Veuillez compléter ce formulaire en LETTRES MAJUSCULES (encre noire ou bleue) et respecter le format A4 pour son impression et éventuelles annexes.

Informations complémentaires: www.permisdetravail.brussels
Contacter nos services via l'adresse travail.eco@sprb.brussels

Je soussigné, représentant de l'entreprise qui organise la formation :

nom _____
prénom _____
en qualité de _____
dénomination de l'entreprise _____
rue _____ n° _____ bte _____
code postal _____ commune _____
numéro d'entreprise _____

atteste par la présente que le travailleur ci-après :

nom _____
prénom _____
nationalité* _____
date de naissance _____
qualification _____

dénomination et adresse de l'employeur à l'étranger :

dénomination _____
rue _____ n° _____ bte _____
code postal _____ commune _____ pays _____

est accueilli par le siège belge du groupe multinational, auquel l'entreprise du travailleur appartient, dans le cadre du contrat de formation* ci-joint établi entre les sièges du groupe multinational :

pour la période du _____ au _____

fait à _____ , le _____

signature _____

* La dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail est limitée à la durée de la formation qui ne peut excéder 3 mois calendrier

* Seuls les travailleurs suivants sont concernés : soit, non ressortissants d'un Etat membre de l'E.E.E. mais occupés dans une entreprise établie dans un Etat membre de l'E.E.E. ou soit les ressortissants des Etats suivants : Algérie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine, Maroc, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Serbie, Tunisie, Turquie, USA.

° On entend par formation : une activité ou un ensemble d'activités ayant pour but l'augmentation de la connaissance et des aptitudes des personnes y participant en vue d'une exécution efficace de l'activité professionnelle. En tout cas la formation au sein de l'entreprise ne peut pas entraîner de prestation productive. (article 1, 12° de l'A.R. du 9/6/1999 portant exécution de la loi du 30/4/1999 tel que modifié par l'A.R. du 12/9/2007)

Dit formulier kan eveneens in het Nederlands worden aangevraagd.

Protection de la vie privée

En conformité avec la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, le traitement des données à caractère personnel relatives à votre demande est confié à Bruxelles Economie et Emploi en tant que responsable du traitement. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Vos données personnelles seront traitées par Bruxelles et Economie dans le cadre spécifique de votre demande d'autorisation de travail.

Vous pouvez à tout moment avoir accès à celles-ci, en obtenir copie dans un format lisible et couramment utilisé et en obtenir la rectification. Vous pouvez également envoyer une demande d'effacement de vos données. Bruxelles Economie et Emploi analysera cette demande au regard des finalités poursuivies. Vous serez informé de la suppression de vos données ou de la conservation de celles-ci. La conservation des données sera motivée par les motifs légitimes et impérieux qui devront prévaloir sur vos intérêts, droits et libertés. La durée de conservation des données personnelles est limitée à la durée nécessaire pour le traitement complet de votre dossier.

Toute demande doit être adressée à Bruxelles Economie et Emploi : Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles.

Bruxelles Economie et Emploi ne transmet pas de données personnelles à des tiers sauf dans les cas prévus par la loi et, dans ce cas, elles sont transmises conformément à sa [Politique de Confidentialité](#). Les données sont susceptibles d'être utilisées ultérieurement à des fins statistiques de manière anonyme et en conformité avec les articles 99 à 104 de la loi du 30 juillet 2018.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter la [Politique de Confidentialité](#) de Bruxelles Economie Emploi et/ou contacter le DPO du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) à l'adresse mail dpo@sprb.brussels.

En cas de plainte, vous pouvez soit contacter le service des plaintes du SPRB à l'adresse plaintes@sprb.brussels, soit contacter l'autorité de protection des données belges via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/introduire-une-requete-une-plainte> .